

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_433

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ENSEMBLE PAROISSIAL DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 23 00013 déposée le 24 avril 2023 par l'Association Diocésaine de Lyon représentée par Madame Véronique BOUSCAYROL et relative à l'établissement Ensemble Paroissial de Givors sis 6 rue Victor Hugo 69700 GIVORS,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 juin 2023, portant sur la demande d'autorisation,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande d'autorisation de travaux déposée par l'Association Diocésaine de Lyon représentée par Madame Véronique BOUSCAYROL, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, de réhabilitation, d'aménagements intérieurs avec création de volume nouveaux dans les volumes

existants, relatifs à l'établissement Ensemble Paroissial de Givors sis 6 rue Victor Hugo 69700 GIVORS, est refusée pour les motifs suivants mentionnés dans l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 juin 2023 :

- les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité,

- valeurs contradictoires entre les côtes des niveaux du rez-de-chaussée de l'ERP et les pentes et longueurs des rampes indiquées,

- sanitaires du RDC bas et du RDC haut non conformes,

- Le niveau R+1 n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant alors que les prestations qui y sont proposées ne sont pas assurées aux niveaux accessibles, les rez-de-chaussée bas et haut.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP le cas échéant et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 1 août 2023,

Martine SYLVESTRE,
Conseillère municipale
déléguée au handicap et
ERP

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 69/SBDA/ACCESS

Dossier suivi par :
Olivier BAILLE

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél : 04 78 62 53 15

Réunion du mardi 6 juin 2023

olivier.baille@rhone.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 069 091 23 G 0013

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Association Diocésaine de Lyon représenté(e) par Mme BOUSCAYROL Véronique

Adresse du demandeur : 6 avenue Adolphe Max 69005 LYON 5EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Ensemble Paroissial de Givors

Adresse des travaux : 6 rue Victor Hugo 69700 GIVORS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
réhabilitation

création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

- un niveau rez-de-chaussée bas (RDC bas) réaménagé qui comprendra 3 espaces d'activité et un bloc sanitaire dont un sanitaire mixte PMR avec sas,
- un niveau rez-de-chaussée haut (RDC haut) réaménagé, situé 1,02 m au-dessus du niveau rez-de-chaussée bas, qui comprendra un espace d'accueil, un espace d'attente, un bureau et deux sanitaires dont un sanitaire mixte PMR,
- un niveau R+1 réaménagé, situé à 4,03 m du RDC bas, qui comprendra 2 salles d'activité, 1 espace détente, deux bureaux et un sanitaire non adapté PMR,

L'établissement comprend un parking extérieur affecté sur lequel sont aménagées 10 places de stationnement dont une place aménagée pour les PMR. La place de stationnement PMR sera déplacée à proximité de l'entrée du rez-de-chaussée haut.

L'accès au parking se fera depuis la rue Victor Hugo, sans présence d'un dispositif de contrôle d'accès de type portail.

Le niveau RDC bas sera accessible depuis le parking extérieur par une rampe descendante de pente 5 % sur 2,8 m de longueur.

Le niveau RDC haut, sera accessible depuis le parking extérieur par une autre entrée à l'aide d'une rampe montante de pente 5 % sur 7 m de longueur.

Un escalier qui sera entièrement sécurisé permettra de desservir le niveau R+1 à partir du RDC haut ;

Pour un parking relativement plat, la différence de dénivelé assuré par les deux rampes d'accès devrait être de 49 cm. Or la différence de dénivelé entre les RDC bas et haut est de 102 cm.

Il existe donc une incohérence entre la valeur du dénivelé à franchir et les pentes et longueurs de rampes indiquées sur le plan. Par ailleurs, le plan de masse ne fait pas apparaître de valeur de côte au niveau des points du parking avant d'aborder ces rampes. Cela ne permet pas de vérifier la cohérence entre les différentes dénivélations que permettent de franchir les rampes et les valeurs de côtes des niveaux RDC bas et RDC haut.

Le sanitaire situé au RDC bas sera conforme du point de vue de ses caractéristiques dimensionnelles. Toutefois ses équipements ne sont pas précisément décrits dans la notice d'accessibilité. Par ailleurs, les commandes des robinetteries du lave-mains et du lavabo seront situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ce qui n'est pas conforme.

Le sanitaire situé au RDC haut sera conforme du point de vue de ses caractéristiques dimensionnelles. Toutefois ses équipements ne sont pas précisément décrits dans la notice d'accessibilité. Par ailleurs, le lave-mains ne sera pas accessible pour un utilisateur de fauteuil roulant à partir de son espace d'usage à côté de la cuvette. En effet, l'absence de cercle de retournement de 1,5 m ne lui permettra pas d'accéder au lave-mains situé au fond du sanitaire et éloigné de cet espace d'usage. Enfin, le positionnement du lave-mains en angle implique que les commandes des robinetteries du lave-mains et du lavabo seront situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ce qui n'est pas conforme.

Le niveau R+1 sera accessible depuis le RDC haut par un unique escalier qui sera sécurisé. La sécurisation de l'escalier n'est pas suffisamment décrite dans la notice d'accessibilité.

Le niveau R+1 comprendra une salle de détente qui n'existe pas au niveau du RDC haut et du RDC bas. Par ailleurs, les différentes salles d'activités et bureaux de l'établissement ne sont pas décrits et la nature de leurs prestations non précisées.

L'effectif du public à l'étage est inférieur à 50 personnes. Toutefois les prestations assurées à l'étage ne sont pas assurées au rez-de-chaussée accessible, l'aménagement d'un ascenseur ou d'un élévateur est donc nécessaire.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Défavorable**

Motifs :

- les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité,
- valeurs contradictoires entre les côtes des niveaux du rez-de-chaussée de l'ERP et les pentes et longueurs des rampes indiquées,
- sanitaires du RDC bas et du RDC haut non conformes,
- Le R+1 n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant alors que les prestations qui y sont proposées ne sont pas assurées aux niveaux accessibles, les rez-de-chaussée bas et haut.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

A LYON, le mardi 6 juin 2023
Pour la Préfète
La présidente de la commission

Lucie BRUYERE



REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

bjborg@sdmis.fr

